

vités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci »⁶¹,

Ayant examiné les événements qui se sont produits au Nicaragua et contre celui-ci depuis qu'a été rendu ledit arrêt, en particulier le financement continu par les Etats-Unis d'Amérique d'activités militaires et autres au Nicaragua et contre celui-ci,

Soulignant l'obligation qu'ont les Etats, en vertu du droit international coutumier, de ne pas intervenir dans les affaires intérieures d'autres Etats,

1. *Demande instamment que soit pleinement et immédiatement appliqué, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, l'arrêt que la Cour internationale de Justice a rendu le 27 juin 1986 dans l'affaire des « Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci »;*

2. *Prie le Secrétaire général de la tenir informée de l'application de la présente résolution;*

3. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate ».*

68^e séance plénière
12 novembre 1987

42/19. Question des îles Falkland (Malvinas)⁶²

L'Assemblée générale,

*Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas) et reçu le rapport du Secrétaire général*⁶³,

Consciente qu'il est de l'intérêt de la communauté internationale que les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord règlent de façon pacifique et définitive tous leurs différends, en conformité avec la Charte des Nations Unies,

Prenant acte de l'intérêt à normaliser leurs relations manifesté à plusieurs reprises par les deux parties,

Convaincue que cet objectif serait facilité par une négociation globale entre les deux Gouvernements, qui leur permettrait de reconstruire sur des bases solides leur confiance mutuelle et de résoudre les problèmes non réglés, y compris tous les aspects de la question concernant l'avenir des îles Falkland (Malvinas),

1. *Prie de nouveau les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'entamer des négociations afin de trouver les moyens de régler de façon pacifique et définitive les problèmes non réglés entre les deux pays, y compris tous les aspects de la question concernant l'avenir des îles Falkland (Malvinas), en conformité avec la Charte des Nations Unies;*

2. *Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission renouvelée de bons offices afin d'aider les parties à satisfaire à la demande formulée au paragraphe 1 ci-dessus et de prendre à cette fin les mesures appropriées;*

3. *Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;*

4. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Question des îles Falkland (Malvinas) ».*

72^e séance plénière
17 novembre 1987

42/20. Droit de la mer

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 37/66 du 3 décembre 1982, 38/59 A du 14 décembre 1983, 39/73 du 13 décembre 1984, 40/63 du 10 décembre 1985 et 41/34 du 5 novembre 1986, relatives au droit de la mer,

Consciente que, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁴⁸, les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Convaincue qu'il importe de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et de s'abstenir d'en appliquer les dispositions d'une façon sélective, incompatible avec leur but et leur objet,

Soulignant que les Etats doivent assurer l'application cohérente de la Convention et que les législations nationales doivent être harmonisées avec les dispositions de la Convention,

Considérant qu'elle a proclamé, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et les ressources de la zone sont le patrimoine commun de l'humanité,

Rappelant que la Convention définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Soulignant qu'aucun Etat ne doit saper l'efficacité de la Convention et des résolutions y relatives adoptées par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

Consciente également qu'il faut aider la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer à appliquer rapidement et efficacement la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer⁶⁴,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés par la Commission préparatoire depuis sa création, notamment l'enregistrement de l'Inde en tant qu'investisseur pionnier pour l'exploitation des ressources minérales du fond des mers et des océans et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale,

Notant que la Commission préparatoire a décidé de réunir son bureau du 7 au 18 décembre 1987 pour examiner les demandes d'enregistrement de la France, du Japon et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en qualité d'investisseurs pionniers,

Notant également que la Commission préparatoire a décidé de tenir sa sixième session ordinaire à Kingston du 14 mars au 8 avril 1988 et qu'elle prendra à sa prochaine session une décision quant à sa réunion d'été de 1988⁶⁵,

⁶¹ Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14.

⁶² Voir également sect. I, note 10, et sect. X.B.6, décision 42/410.

⁶³ A/42/732.

⁶⁴ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/121, annexe I.

⁶⁵ Voir A/42/688, par. 132.

Notant en outre que, pour appliquer la Convention et pour leur propre développement, les pays, en particulier les pays en développement, ont besoin de plus en plus d'informations, de conseils et d'assistance afin que se concrétisent pleinement les avantages du régime juridique complet établi par la Convention,

Considérant que la Convention s'applique à toutes les utilisations et à toutes les ressources des océans et que toutes les activités y relatives du système des Nations Unies doivent être menées en conformité avec ses dispositions,

Prenant note des activités menées en 1987 au titre du grand programme relatif aux affaires de la mer, qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, conformément au rapport du Secrétaire général⁶⁶ qu'elle a approuvé dans sa résolution 38/59 A, et du rapport du Secrétaire général⁶⁷,

Rappelant qu'elle a approuvé l'imputation des dépenses de la Commission préparatoire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte en particulier du rapport que le Secrétaire général a établi en application du paragraphe 13 de la résolution 41/34 de l'Assemblée générale⁶⁷,

1. *Rappelle* la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en tant que facteur important de maintien de la paix, de justice et de progrès pour tous les peuples du monde;

2. *Constata avec satisfaction* le soutien croissant et massif dont jouit la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et dont témoignent, notamment, les cent cinquante-neuf signatures qu'elle a recueillies et les trente-cinq ratifications ou adhésions dont elle a fait l'objet, sur les soixante requises pour qu'elle entre en vigueur;

3. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais pour permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources;

4. *Demande* à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps;

5. *Demande également* aux Etats de respecter les dispositions de la Convention lorsqu'ils promulguent leur législation nationale;

6. *Demande en outre* aux Etats de renoncer à toute action qui saperait l'efficacité de la Convention ou irait à l'encontre de son but et de son objet;

7. *Note* les progrès réalisés par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer dans tous ses domaines d'activité;

8. *Constata avec satisfaction* qu'un règlement est intervenu concernant les différends résultant du chevauchement des demandes d'enregistrement d'investisseurs pionniers, aussi bien entre elles qu'avec celles de certains demandeurs potentiels, au titre de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

9. *Exprime en outre sa satisfaction* de la décision historique que la Commission préparatoire a prise le 17 août 1987 en enregistrant le premier investisseur pionnier, à savoir l'Inde, et de la décision de la Commission préparatoire de réunir son bureau du 7 au 18 décembre 1987 pour examiner les demandes d'enregistrement de la France, du

Japon et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en qualité d'investisseurs pionniers;

10. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait en faveur de la Convention et pour mener à bien le grand programme relatif aux affaires de la mer qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989;

11. *Sait gré en outre* au Secrétaire général du rapport qu'il a établi en application de la résolution 41/34 de l'Assemblée générale et le prie de poursuivre les activités qui y sont exposées ainsi que celles dont l'objet est de consolider le nouveau régime juridique de la mer, en accordant une attention particulière aux travaux de la Commission préparatoire, y compris l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

12. *Demande* au Secrétaire général de continuer d'aider les Etats à appliquer la Convention et à adopter une approche cohérente et uniforme à l'égard du nouveau régime juridique établi par cet instrument ainsi qu'à faire les efforts voulus sur les plans national, sous-régional et régional pour pouvoir tirer pleinement parti des avantages dudit régime, et invite les organes et organismes des Nations Unies à prêter leur concours et leur assistance à ces fins;

13. *Approuve* la décision de la Commission préparatoire de tenir sa sixième session ordinaire à Kingston du 14 mars au 8 avril 1988 et note que la Commission préparatoire prendra à sa prochaine session une décision quant à sa réunion d'été de 1988⁶⁵;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur les faits nouveaux concernant la Convention et toutes les activités connexes et sur l'application de la présente résolution;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Droit de la mer ».

73^e séance plénière
18 novembre 1987

42/21. Demande de la République de Nauru à devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice

Attendu que, dans une communication⁶⁸ du 21 août 1987 adressée au Secrétaire général, le Gouvernement nauruan a exprimé le désir de connaître les conditions auxquelles Nauru pourrait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice,

Attendu que le paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte des Nations Unies prévoit que les conditions dans lesquelles les Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent devenir parties au Statut de la Cour sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité,

Attendu que le Conseil de sécurité a adopté une recommandation en la matière⁶⁹,

L'Assemblée générale

Détermine comme suit, conformément au paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte et sur recommandation du Conseil de sécurité, les conditions que Nauru doit remplir

⁶⁸ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19137.

⁶⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, annexes*, point 144 de l'ordre du jour, document A/42/242.

⁶⁶ A/38/570 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

⁶⁷ A/42/688.